

Ces dispositions concernant les procédures de recrutement ne s'appliquent pas aux postes de Direction qui relèvent du choix exclusif de la Direction Générale.

Article I/3.4 Contrat de travail

L'engagement fait l'objet d'un contrat écrit qui établit la relation de travail entre France Médias Monde et le salarié et qui lui est transmis au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le jour de l'embauche pour un CDI ou un CDD.

Lors de l'embauche, France Médias Monde donne au salarié toutes informations utiles concernant son contrat de travail et les conditions de sa collaboration (fiche de poste, planification, lieu de consultation des textes applicables à l'entreprise...).

Les collaborateurs recrutés en contrat à durée déterminée sont embauchés conformément aux dispositions des articles L. 1242-1 et suivants du Code du travail.

Ce contrat précise prioritairement :

- l'identité des parties ;
- la durée du contrat ;
- la date d'effet du contrat ;
- l'intitulé du (des) texte(s) ou convention(s) applicable(s) et les lieux où ils sont consultables ;
- le lieu de travail ;
- l'emploi et la classification ;
- la durée de la période d'essai ainsi que les délais de prévenance à respecter en cas de rupture de la période d'essai ;
- le cas échéant, la ou les anciennetés reconnues lors de l'embauche (ancienneté entreprise/ancienneté professionnelle/ancienneté entreprise en qualité de journaliste professionnel) ;
- la durée du travail ;
- le temps de travail et ses modalités d'application ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments de la rémunération brute ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance ;

Tout collaborateur doit satisfaire aux conditions générales ci-dessous :

- justifier de son état civil et de son domicile principal ;
- justifier des diplômes et/ou expériences professionnelles requis pour la qualification considérée ;
- être reconnu apte à l'emploi auquel il postule lors de la visite médicale d'embauche, dans les délais légaux en vigueur ;
- être en situation régulière au regard de la législation concernant les travailleurs étrangers.

Aucun extrait de casier judiciaire n'est demandé au salarié recruté, à l'exception des fonctions pour lesquelles la législation ou la réglementation l'exige.

Le collaborateur doit faire part à France Médias Monde, au moment de sa survenance, de toute modification intervenue dans les renseignements demandés.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat de travail (rémunération, emploi, classification, temps de travail) fait l'objet d'un avenant écrit et signé. Une modification significative des périodes de travail doit faire l'objet d'un accord écrit du salarié.

Tout salarié peut consulter son dossier individuel et, à cette occasion, se faire accompagner par un représentant du personnel.